

# **GE\_GERICHTE ATAS/822/2011 vom 31. August 2011**

GE Cour de justice, 2011-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_822\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_822_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/822/2011 du 31 août 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/822/2011 del 31 agosto 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Prend acte de l'accord de l'intimée de rembourser au recourant le montant de 7'617 fr. 10 pour solde de tout compte et ainsi d'annuler sa décision dont est recours.

### **E. 2**

L'y condamne en tant que besoin. Statuant contradictoirement

### **E. 3**

Condamne l'intimée à payer au recourant une indemnité de 1'500 fr. à titre de dépens.

### **E. 4**

Déboute le recourant en ce qu'il conclut à la condamnation de l'intimée au paiement des frais extrajudiciaires de 479 fr. 75.

### **E. 5**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par la voie du recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral (av. du Tribunal fédéral 29, case postale, 1000 Lausanne 14), conformément aux art. 72 ss LTF; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La Présidente :

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.